

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 3, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Des rapports

Extrait

Article 845

Version du April 19, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don entre-vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible.

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don [entre vifs](#), [entre-vifs](#), ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible.